



21 12 12 12 41 12

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

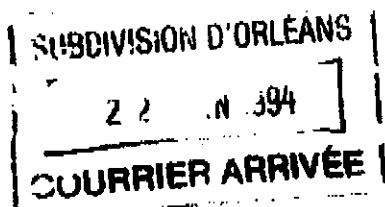
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
REFERENCE

Mme REVEL/MP
38-81-41-30

autorisant le Président Directeur
Général de la S.O.C.C.O.I.M. à
exploiter un centre de tri et une station
de transit de déchets ménagers et
industriels banals dans son établissement
à CHAINGY, Z.A. "les Pierrelets"

ORLEANS, le 16 JUIN 1994



LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 28 juillet 1993 par le Président Directeur Général de la S.O.C.C.O.I.M. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et une station de transit de déchets ménagers et industriels banals dans son établissement à CHAINGY, Z.A. "les Pierrelets",
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,



- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 4 juin 1968 à M. René ROSE pour l'exploitation d'un garage à CHAINGY,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 26 septembre 1968 au Président Directeur Général de la S.O.C.C.O.I.M.,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 8 novembre 1968 à la S.O.C.C.O.I.M. pour l'exploitation d'un réservoir de 60 000 litres de fuel,
- VU la lettre de non changement de classification du 25 février 1969 concernant l'extension du garage,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 14 juin 1977 pour l'exploitation d'un réservoir enterré de 40 000 l de gas-oil,
- VU le récépissé de déclaration du 8 mars 1978 pour l'installation d'un nouveau réservoir enterré de 15 000 l de fuel,
- VU la lettre de non changement de classification du 22 avril 1993 pour la construction d'un centre de tri et de conditionnement de papiers et cartons,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHAINGY et LA CHAPELLE ST MESMIN, du 18 octobre 1993 au 19 novembre 1993 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 16 juin 1994,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 19 octobre 1993 par le Conseil Municipal de CHAINGY,
- VU l'avis émis le 18 novembre 1993 par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE ST MESMIN,

- VU l'avis émis le 3 janvier 1994 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 6 décembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 novembre 1993,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 février 1994,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 22 octobre 1993,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 27 juillet 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 16 novembre 1993,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 30 septembre 1993,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 5 août 1993 et 21 avril 1994,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mai 1994,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

ARRÊTÉ

Article 1er :

1.1. La S.O.C.C.O.I.M. (Société Orléanaise de Combustibles et de Collecte des Ordures Industrielles et Ménagères) dont le siège social est situé sur la zone d'activités "Les Pierrelets" à CHAINGY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présente arrêté, à exploiter sur cette même zone un centre de tri et une station de transit de déchets ménagers et industriels banals.

Les activités exercées sont reprises par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 322 - A : Station de transit de résidus urbains - A
- 329 : Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes - A

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classés, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

Il comprend pour l'essentiel :

- un centre de transit et de tri sous bâtiment de 1 680 m² avec une presse à balles ;
- une plate-forme extérieure pour le stockage du verre et pour le tri des résidus de chantier et des objets encombrants.

... / ...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (D.R.I.R.E. Subdivision d'ORLEANS, avenue de la Pomme de Pin, 45590 - ST CYR EN VAL, Tel : 38.63.67.89), les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanche et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyés ;

... / ...

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées
- des écrans de végétation doivent être prévus. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 4 : Construction

Le centre de transit et de tri sera dans un local clos sur toutes ses faces.

Un ou plusieurs exutoires de fumées seront inclus dans la toiture du local, leur surface sera au moins égale à 1/100 de la surface de la toiture avec un minimum de 1 mètre carré.

La capacité journalière de transit de la fosse sera au moins égale au tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Cette fosse sera construite en matériaux très robustes, susceptible de résister aux chocs ; elle sera étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 5 : Exploitation

La réception et les opérations de tri des résidus urbains se feront de 5 heures à 23 heures.

... / ...

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Ne seront admis sur le site que :

- les déchets industriels banaux (D.I.B.)
- les déchets ménagers issus des communes de proximité, pour un maximum de 60 tonnes/jour.

Les déchets industriels spéciaux éventuels seront retournés au producteur en vue de leur retraitement par la filière appropriée.

La fosse et l'aire de tri seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin. Les sols de l'établissement seront maintenus propres ainsi que les voies de circulation et de stationnement.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus ; l'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.

Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Si le transport des résidus issus du tri n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie du centre d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les issues seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

... / ...

Article 6 : Prévention des nuisances

6.1. : Prévention des risques d'incendie

6.1.1. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.1.2. Il est interdit de fumer dans le centre en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

6.1.3. Moyens de lutte et de secours

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur	4,00 m
hauteur libre	3,50 m
virage rayon intérieur	11,00 m
résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4T)	
pente maximale	10 %

La défense contre l'incendie sera renforcée par tous moyens appropriés : renforcement des conduites, maillage, point d'eau artificiel aménagé, etc..., la disponibilité en eau d'extinction sera déterminée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les poteaux d'incendie seront installés à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et suffisamment éloignés des bâtiments pour ne pas être soumis au rayonnement thermique en cas d'incendie.

La défense intérieure contre le feu sera assurée par des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Le nombre et l'emplacement des moyens de lutte et de secours contre l'incendie seront établis en accord avec les services compétents.

... / ...

Article 7 : Nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 sont applicables, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

... / ...

Par ailleurs, en dehors du concept de l'émergence, les niveaux maximum limites admissibles en dBA sont fixés en se référant au tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE en dBA		
		JOUR 7h à 20h	Période In. et jours fériés	Nuit 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINAN- CE D'ACTIVITES COMMERCIA- LES ET INDUSTRIEL- LES	65	60	55

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Ronqueurs

Le centre sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Article 9 : Insectes

On luttera contre les insectes par traitement approprié.

Article 10 : Odeurs

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

... / ...

Les gaz issus des moteurs diesel seront captés au plus près de la source et évacués à l'extérieur du hangar de tri.

Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'inspecteur des Installations Classées, les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11 : Pollution des eaux

Le raccordement à une station collective, urbaine n'est envisageable que dans le cas où les installations sont aptes à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Il n'y a pas de rejets d'eaux issus de l'activité de tri.

En tout état de cause, les valeurs limites imposées à l'effluent avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :

MEST : 600 mg/l
DBO₅ : 800 mg/l
DCO : 2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Les valeurs limites des micropolluants minéraux et organiques sont celles réglementées à l'article 32.3 de l'arrêté du 1er mars 1993.

Les surfaces imperméabilisées susceptibles d'être souillées seront raccordées à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures, suffisamment dimensionné et entretenu régulièrement.

La valeur limite en hydrocarbures totaux ne devra pas excéder 5 mg/l avant raccordement au réseau collectif.

... / ...

Article 12 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

... / ...

Article 16 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

Article 17 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 18 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 19 : Délai et voies de recours

" DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 20 : Le Maire de CHAINGY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

... / ...

Article 21 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHAINGY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 JUIN 1994

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau pi



Michèle BRIVET

Signé : Louis DUCAMP